



PAR COURRIEL

Montréal, le 28 septembre 2015

Suzanne Paquin
Secrétaire générale
et vice-présidente
Services juridiques

Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2015-080D

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information datée du 26 août dernier et tel que formulée vous désirez obtenir :

« La liste de tous les contrats octroyés par la SAQ entre l'année fiscale 2011-2012 et l'année fiscale 2014-2015 qui ont fait l'objet de coûts additionnels autorisés par la sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme public; pour chaque contrat, le montant du coût additionnel, le montant du contrat avant le coût additionnel et la justification de ce coût additionnel ».

Nous souhaitons vous informer que la SAQ traite annuellement plus de 1500 contrats notamment des contrats d'approvisionnements de produits utilitaires ou directement liés à l'exploitation de l'entreprise (papier thermique, boîtes, palettes, pellicule étirable etc.). Plusieurs de ces contrats sont qualifiés de « contrats à commande » et nous leur attribuons une provision budgétaire laquelle n'est pas divulguée aux adjudicataires.

Dans ce contexte, et afin de répondre à votre question, nous souhaitons vous informer que la SAQ a traité pour les quatre derniers exercices financiers respectivement 2 138, 1 721, 1 535, 1 362 contrats. De ce nombre, 16 contrats à commande ont fait l'objet d'une autorisation de budget additionnel le tout conformément à notre politique de délégation d'autorités.

À cet effet, vous trouverez ci-joint un tableau indiquant le nom du fournisseur et la justification du coût additionnel de chacun des contrats.

Malheureusement, nous ne pouvons divulguer le coût initial de ces contrats puisqu'il s'agit d'une provision budgétaire et ce conformément aux articles 21 et 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, joint en annexe

... /

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

905, avenue De Lorimier, Montréal (Québec) H2K 3V9 Tél. : (514) 254-6000 poste 5733 Téléc. : (514) 864-3642
Suzanne.Paquin@saq.qc.ca



[REDACTED]

En effet, notre organisme étant constitué à des fins commerciales, le fait de rendre publiques ces informations risquerait vraisemblablement de nuire à notre entreprise et d'entraver une stratégie de négociation de contrat en cours.

Vous pouvez cependant demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Responsable à l'information

[REDACTED]
Suzanne Paquin

Pièces jointes

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable
Bureau 1.10
QUÉBEC (Québec) G1R 2G4
Tél.: (418) 528-7741
Télec.: (418) 529-3102

Montréal
500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
MONTRÉAL (Québec) H2Z 1W7
Tél.: (514) 873-4196
Télec.: (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 de la Loi prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Contrat original				
Fournisseur	Description	Date de fin de contrat	Année financière	Justification du coût additionnel
CPS Digital Inc.	Impression d'éléments visuels - Projet gestion par catégorie	2012-06-30	2011	Provision supplémentaire demandé pour le dossier Gestion par catégorie. Augmentation des quantités.
CSPQ-Technologies de l'information et des communications	Lien télécom (WAN) succursales + frais service téléphonique succursales.	2012-05-31	2011	Modification des liens réseaux, service télécomm. et déménagement.
CFC Dolmen inc.	Démarche partenariat SPTP-SAQ 1ere option de renouvellement	2012-06-12	2011	Ajout de provisions pour déploiement du partenariat.
Bell Mobilite Pagette	Service pour la flotte de cellulaires.	2014-09-05	2012	Ajout de provisions pour prolongement de 9,5 mois au contrat.
			2013	Augmentation de la commande d'achat ouverte
CG3 Communications Graphisme Inc.	Service en graphisme et communication	2012-11-30	2012	Prolongation du contrat avec appel d'offres en cours, en attente d'adjudication.
Rampart Partitions Inc.	Montage-Démontage cloisons amovibles - Corpo	2013-04-30	2012	Ajout de projets au contrat original.
Richter S.E.N.C.R.L.	Serv. professionnels an 3 - Vérifications internes	2012-10-06	2012	Ajout de mandats.
JSEM 6206565 Canada Inc.	Service de transport, entreposage et entretien	2013-01-31	2012	Prolongement pour combler besoins durant le processus d'appel d'offres.

Contrat original				
Fournisseur	Description	Date de fin de contrat	Année financière	Justification du coût additionnel
AD Hoc Recherche	Services de recherches volet corporatif	2014-03-31	2012	Ajout au contrat original.
K.F. construction inc.	D13-4340 Travaux construction, édifice Tellier	2013-03-06	2012	Travaux supplémentaires de raccordement aqueduc
Intelligent cellars inc.	Solution SOMMELIER VIRTUEL Conception Phase 1	2013-02-19	2012	Ajouts au mandat original.
Richter S.E.N.C.R.L.	Honoraires RSM Richter, Services professionnels vérification interne opt #1	2013-06-10	2013	Ajouts au mandat
Paramount Pallet	Réparation, location et achat de palettes CPC.	2013-11-30	2013	Ajout au contrat pour l'achat de palettes supplémentaires.
CPS Sérigraphie Inc.	Provision annuelle panonceaux Prise d'option - Réseau succ	2014-09-30	2013	Report de la publication de l'appel d'offres pour l'approvisionnement en panonceaux.
			2013	Prolongation pour retour en AO.
			2013	Prolongation du contrat.
Médias Transcontinental S.E.N.C.	Édition, publication commerciale, développement du contenu Multiplateforme et impression des magazines Cellier et Tchîn tchîn.	2014-12-31	2013	Ajout pour supporter la gestion par catégorie

Contrat original				
Fournisseur	Description	Date de fin de contrat	Année financière	Justification du coût additionnel
PricewaterhouseCoopers LLP/srl/sencrl	Analyse de la structure organisationnelle division commercialisation . PricewaterhouseCoopers.	2015-12-15	2015	Ajout au mandat initial.